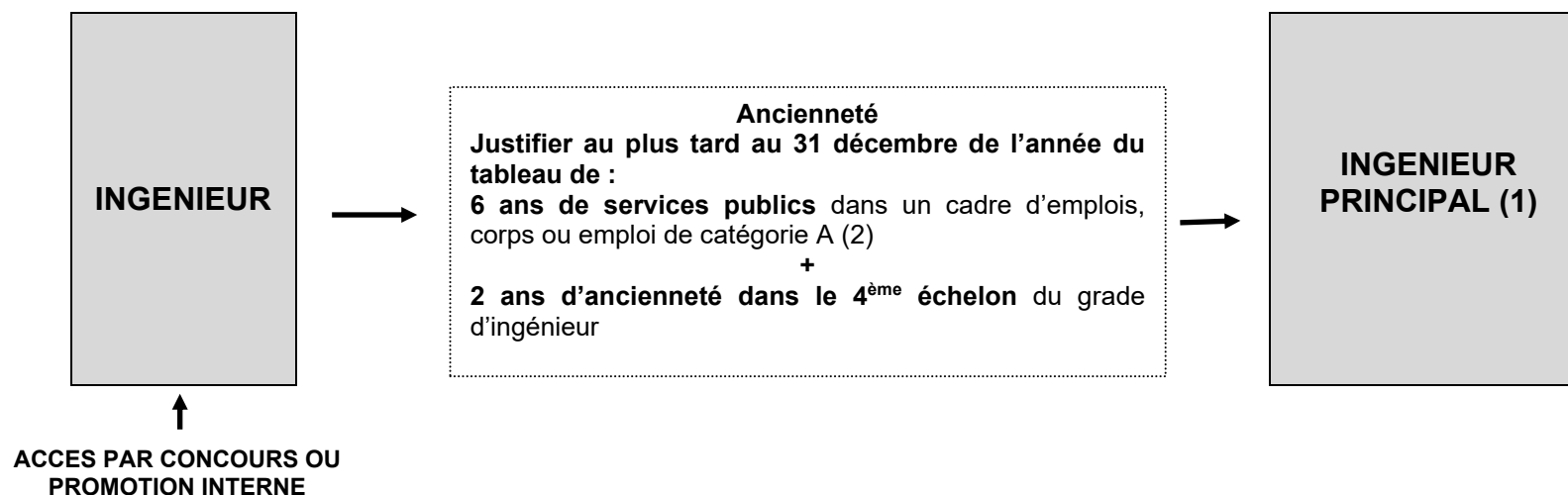


Cadres d'emplois des Ingénieurs Territoriaux – Catégorie A

Décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié

Conditions d'avancement au grade d'Ingénieur Principal applicables à compter du 01/01/2018



Services publics :

Les services effectués en qualité d'agent contractuel de droit public dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement, sont pris en compte pour calculer ces périodes de services publics.

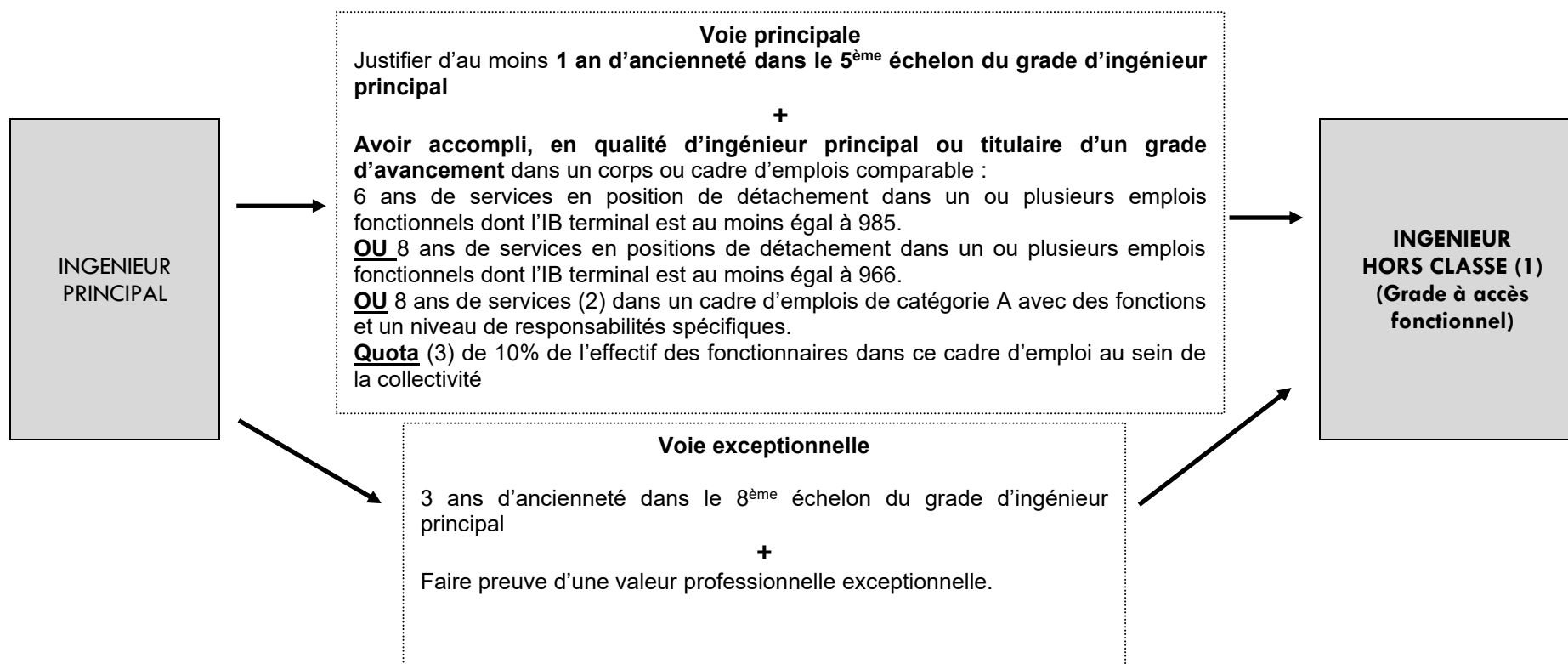
Ratios locaux :

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du CST.

Classement :

Le classement se fait en application du tableau prévu à l'article 9 du décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié.

Conditions d'avancement au grade d'Ingénieur Hors Classe applicables à compter du 01/01/2018



(1) Seuil démographique :

Le grade d'ingénieur hors classe peut être créé dans les :

- Communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés,
- OPH de plus de 5 000 logements.

(2) Services pris en compte :

Est pris en compte pour le calcul des 8 ans, l'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au DGS dans les communes et établissements publics locaux assimilés de 10 000 à moins de 40 000 habitants, dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22/09/2000,
- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes et établissements publics locaux assimilés de 40 000 à moins de 150 000 habitants, dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les SDIS de ces départements, ainsi que les régions de moins de 2 000 000 d'habitants,
- du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les SDIS de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22/09/2000, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

Sont également prises en compte les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966.

Sont également prises en compte les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n°2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs de travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

(3) Quotas :

Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les avancements. Toutefois, lorsqu'un aucun avancement n'est intervenu au titre des années de services en position de détachement dans un emploi fonctionnel, pendant 3 années consécutives, un avancement peut être prononcé au titre de l'année suivante.

Ratios locaux :

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du CST.

Classement :

Le classement se fait en application du tableau prévu à l'article 9 du décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié.